



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public
de 127 places, à Bouzonville (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », reçu le 20 janvier 2022, relatif au projet de construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public de 127 places, à Bouzonville (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin LIDL accompagné d'un parking attenant et des voiries :
 - construction d'un bâtiment à usage de commerce alimentaire d'une emprise au sol de 2 469 m², la surface de terrain total étant de 9 970 m² ;
 - le parking comprend 127 places, dont 3 places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), 3 places pour les familles et 8 places pour les véhicules électriques ; dont 1 681 m² de parking drainant et 2 605 m² de voiries enrobées ;
 - environ 2853 m² d'espaces verts seront aménagés.

CONSIDERANT la localisation du projet :

- Rue de Thionville - 57320 BOUZONVILLE ;
- le projet sera implanté sur des terrains en friche situés en zone urbanisée (UB) dans le PLU de Bouzonville ;
- à environ 540 m au sud-ouest de la ZNIEFF de type 1 "Ried de Bouzonville à Conde-Northen" et à environ 250 m au sud-ouest de la zone Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (Directive "Habitats") "Vallée de la Nied Réunion" ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les voiries d'accès sont en enrobé, les zones de stationnement en pavés drainants ;
- des bornes de recharges pour les véhicules électriques (8 équipées) ;
- le volume de terre sera réutilisé sur site pour la création des espaces verts ;
- la mise en place d'espaces verts avec un aménagement paysager et avec infiltration des eaux pluviales ;
- l'usage de ces eaux sera limité aux usages sanitaires du personnel et au nettoyage des locaux ;
- les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement communal ;
- compte tenu de l'absence de rejets dans le milieu aquatique superficiel, aucun impact n'est à attendre sur le milieu Natura 2000 localisé à l'aval hydraulique du site ;

- les habitats du site ne sont pas propices à la présence d'espèces répertoriées dans le formulaire de la zone Natura 2000 la plus proche (Chabot, Sonneur à ventre jaune) ;
- les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle au maximum de la capacité du site ;
- ainsi les réseaux de collecte des eaux pluviales seront conçus de manière à :
 - favoriser l'infiltration pour les surfaces présentant peu de risque de pollution ;
 - traiter les eaux pluviales de voiries avant infiltration ;
- l'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront évacués par le poids lourd qui procédera à la livraison des marchandises et revalorisés depuis l'entrepôt LIDL ;
- présence de panneaux photovoltaïques en toiture.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction d'une surface commerciale LIDL et d'un parking ouvert au public à Bouzonville (57) , présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 24 février 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG